



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Canada

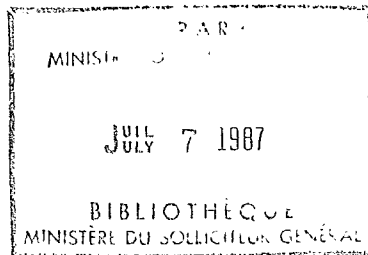


Rapport
annuel de
l'Enquêteur
correctionnel
1985 - 1986



L'Enquêteur correctionnel
Canada

Rapport annuel
de
l'Enquêteur
correctionnel



1985-1986

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

N° de cat. JA 1-1986

ISBN 0-662-55266-0



L'Enquêteur correctionnel
Canada

C.P. 2324, Station D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

The Correctional Investigator
Canada

P.O. Box 2324, Station D
Ottawa, Ontario
K1P 5W5

Le 30 décembre 1986

L'honorable James Kelleher
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Solliciteur général,

À titre d'Enquêteur correctionnel chargé d'étudier les plaintes et les problèmes des détenus des pénitenciers canadiens, j'ai l'honneur de vous soumettre le treizième rapport annuel sur les activités de mon Bureau pour la période allant du 1^{er} juin 1985 au 31 mai 1986.

Veuillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel,

R.L. Stewart

Canada

Table des matières

	Page
Introduction	
Statistiques	
Tableau A — Plaintes reçues et en suspens — par catégorie	4
Tableau B — Plaintes — par mois	5
Tableau C — Plaintes — par établissement	6
Tableau D — Plaintes et nombre de détenus — par région	8
Tableau E — Visites aux établissements	9
Tableau F — Entrevues de détenus	10
Tableau G — Décisions rendues	11
Tableau H — Plaintes réglées ou aide donnée — selon le genre de plaintes	12
Recommandations de 1985-1986	15
Conclusion	21
Annexe A—Décret	23

Introduction

À la suite d'une période de graves émeutes et de désordres dans les prisons canadiennes, on a créé le poste d'Enquêteur correctionnel afin que les plaintes des détenus puissent être examinées par un organisme indépendant. On a décidé alors que la façon la plus rapide de procéder serait de nommer un commissaire en vertu de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, qui prendrait le titre d'Enquêteur correctionnel. Je crois comprendre qu'il devait s'agir d'une mesure temporaire, et que la fonction devait être entérinée par une loi à la première occasion, afin d'en assurer l'indépendance. Cela n'a jamais été fait.

J'ai toujours soutenu que la création de cette fonction en vertu de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes* n'était pas un bon usage de cette Loi, qui vise plutôt la tenue d'enquêtes ministérielles précises de courte durée et non pas d'enquêtes de longue durée qui, dans notre cas, durent depuis treize ans.

Il importe aussi de faire remarquer que le *Rapport à la Chambre du Sous-comité sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada* (1977) de même que le *Rapport du Comité consultatif chargé par le Solliciteur général du Canada d'étudier la gestion des établissements correctionnels* (1984) recommandent que l'Enquêteur correctionnel relève directement du Parlement.

Il a également été proposé de modifier le mandat de l'Enquêteur correctionnel qui, à l'heure actuelle, consiste à faire enquête, de sa propre initiative ou à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore à la suite de plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom aux termes de la *Loi sur les pénitenciers* et de faire rapport des problèmes des détenus qui relèvent de la compétence du Solliciteur général.

Il faut noter que l'Enquêteur correctionnel n'a en aucun cas le droit d'examiner les plaintes et de faire rapport concernant des problèmes qui portent sur une question ou un état de choses ressortissant à la compétence du Solliciteur général du Canada, y compris la préparation de documents à soumettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

En 1977, le Service des pénitenciers et le Service national des libérations conditionnelles ont été intégrés pour former le Service correctionnel du Canada, et il n'est vraiment pas logique que l'Enquêteur correctionnel ne soit pas autorisé à faire enquête sur les affaires relevant des libérations conditionnelles. Il serait peut-être temps d'envisager d'étendre le mandat de l'Enquêteur correctionnel afin d'inclure ce domaine.

Au cours de la période de douze mois se terminant le 31 mai 1986, notre bureau a traité 1 803 plaintes, soit une légère augmentation par rapport aux 1 742 plaintes traitées l'année précédente. Les statistiques qui suivent montrent que nous avons effectué 169 visites à quelque 40 établissements et menagé 770 entrevues avec des détenus.

Pour pouvoir bien mesurer le rôle que nous jouons par rapport à notre taux de réussite éventuel dans la résolution des problèmes, il faut savoir que nous ne pouvons entreprendre d'enquête pour donner suite à une plainte d'un détenu tant que ce dernier n'a pas fait toutes les démarches raisonnables pour épuiser les mécanismes juridiques ou administratifs en place. Cela signifie que le détenu doit suivre la procédure interne de règlement des griefs et ne s'adresser à notre bureau que s'il demeure insatisfait de la réponse reçue du palier le plus élevé. Nous avons donc à traiter de problèmes complexes qui, pour la plupart, ont déjà été soumis au Service correctionnel, mais n'ont pas été résolus.

STATISTIQUES

TABLEAU A**PLAINTES REÇUES ET EN SUSPENS — PAR CATÉGORIE**

<u>Catégorie</u>	<u>1985-1986</u>	<u>1984-1985</u>
Transfèrements	324	28
Visites et courrier	161	10
Personnel	116	6
Discipline	108	7
Absences temporaires	95	3
Questions d'ordre médical	92	8
Administration des peines	79	5
Questions financières	67	0
Isolement	67	4
Réclamations contre la Couronne	50	4
Effets de cellule	49	5
Règlement de griefs	38	6
Programmes	35	4
Régime alimentaire	31	0
Information versée au dossier	29	2
Affectation (travail)	26	2
Utilisation de la force	14	1
Demande de renseignements	12	2
Discrimination	9	0
Placement en cellule	6	1
Éducation	4	0
Passe-temps	4	1
Cantine	2	0
Autres	182	4
<u>Questions non incluses dans le mandat</u>		
Décisions judiciaires	5	1
Libération conditionnelle	67	1
Questions de compétence provinciale	<u>26</u>	<u>0</u>
Total partiel	1 698	<u>105</u>
Total		<u>1 803</u>

TABLEAU B
PLAINTES — PAR MOIS

Report de l'année précédente 105

1985

Juin 152

Juillet 127

Août 139

Septembre 109

Octobre 183

Novembre 138

Décembre 136

1986

Janvier 144

Février 116

Mars 149

Avril 155

Mai 150

1 803

TABLEAU C
PLAINTES — PAR ÉTABLISSEMENT

	<u>Région du Pacifique</u>								<u>Région des Prairies</u>							
	Ferndale	Kent	Matsqui	Mission	Mountain	Centre psychiatrique	William Head	Autre	Bowden	Drumheller	Edmonton	Saskatchewan	Ferme du pénitencier de la Saskatchewan	Centre psychiatrique	Stony Mountain	Autre
<u>1985</u>																
Juin					3		2		46	17	4	15			4	
Juillet		8	1	1	2	2	1		7	3	1	7		2	5	
Août		5			25	4	1		2			9			5	4
Septembre		3	1		4	2			5	4		3		1	7	1
Octobre		13	3	3	2	4	5	4	8	3	2	4			9	
Novembre		2	3	4			3			2	1	20		1	23	4
Décembre		1	20	12					14	2		4		1	2	
<u>1986</u>																
Janvier		6		2	1				5	14	17	7			6	1
Février		3		2					4		6	8		1	4	
Mars		2	18	20			1		1	6	6	10			7	1
Avril	1	4	2	1			1	1	32	2	7	15	2	10	1	
Mai		14	1	1	19	1	6		3	2	3	13			3	1
Total partiel	1	61	49	46	56	13	20	5	127	55	47	115	2	16	76	12
Total	1 698															

	Région de l'Ontario														Région du Québec							Région de l'Atlantique							
Bath																													
Beaver Creek																													
Collins Bay																													
Frontenac																													
Joyceville																													
Kingston																													
Millhaven																													
Pittsburg																													
Portsmouth																													
Prison des femmes																													
Warkworth																													
Autre																													
Archarmbault																													
Cowansville																													
Drummond																													
Centre fédéral de formation																													
Laval																													
La Macaza																													
Leclerc																													
Montée Saint-François																													
Centre régional de réception																													
Sainte-Anne-des-Plaines																													
Autre																													
Dorchester																													
Springhill																													
Westmorland																													
Autre																													
	1	23	42	32	53	100	101	4	2	20	128	17	26	95	14	55	37	14	74	2	7	20	4	53	63	9	1		

TABLEAU D**PLAINTES ET NOMBRE DE DÉTENUIS — PAR RÉGION**

<u>RÉGION</u>	<u>NOMBRE DE PLAINTES</u>	<u>NOMBRE DE DÉTENUIS⁽¹⁾</u>
Pacifique	251	1 590
Prairies	450	2 495
Ontario	523	2 897
Québec	348	3 553
Maritimes	<u>126</u>	<u>1 146</u>
Total	1 698	11 681

⁽¹⁾ Les chiffres concernant le nombre de détenus ont été fournis par le Service correctionnel du Canada et portent sur la période se terminant le 31 mai 1986.

TABLEAU E
VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS

<u>Établissements à niveaux de sécurité multiples</u>	<u>NOMBRE DE VISITES</u>
Pénitencier de Kingston	11
Prison des femmes	4
Centre psychiatrique régional, Prairies	2
Centre psychiatrique régional, Pacifique	3
Pénitencier de la Saskatchewan	<u>8</u>
Total partiel	28
 <u>S6 et S7</u>	
Archambault	3
Dorchester	6
Edmonton	6
Kent	5
Laval	9
Millhaven	<u>13</u>
Total partiel	42
 <u>S3, S4 et S5</u>	
Bowden	5
Collins Bay	6
Cowansville	6
Drumheller	5
Drummond	2
Centre fédéral de formation	10
Joyceville	6
La Macaza	2
Leclerc	7
Matsqui	5
Mission	3
Mountain	4
Springhill	5
Stony Mountain	7
Warkworth	11
William Head	<u>2</u>
Total partiel	86

(suite page 10)

TABLEAU E (suite de la page 9)**VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS**

<u>S1 et S2</u>	<u>NOMBRE DE VISITES</u>
Beaver Creek	2
Ferndale	1
Frontenac	4
Pittsburgh	1
Rockwood	1
Sainte-Anne-des-Plaines	1
Westmorland	<u>3</u>
Total partiel	13
Total	<u>169</u>

TABLEAU F**ENTREVUES DE DÉTENUS**

<u>MOIS</u>	<u>NOMBRE D'ENTREVUES</u>
Juin	73
Juillet	15
Août	66
Septembre	57
Octobre	79
Novembre	73
Décembre	63
Janvier	43
Février	71
Mars	64
Avril	72
Mai	<u>94</u>
Total	<u>770</u>

TABLEAU G

DÉCISIONS RENDUES

<u>RÉSULTATS</u>	<u>NOMBRE</u>
En suspens	111
Plaintes rejetées	
a) questions non visées par le mandat	111
b) prématurées	661
c) non fondées	190
Plaintes retirées	233
Aide, conseils ou orientation	403
Cas réglés	52
Incapacité de régler le cas	42
Total	1 803

TABLEAU H**PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE DONNÉE — SELON LE GENRE DE PLAINTÉ**

<u>CATÉGORIE</u>	<u>CAS RÉGLÉS</u>	<u>AIDE DONNÉE</u>
Effets de cellule	8	15
Placement en cellule	0	2
Réclamation contre la Couronne	3	19
Régime alimentaire	1	4
Discipline	8	16
Isolement	2	11
Éducation	0	4
Questions financières	1	24
Règlement de griefs	1	19
Passe-temps	0	2
Information versée au dossier	3	4
Questions d'ordre médical	2	26
Demandes de renseignements	0	12
Programmes	3	7
Administration des peines	0	35
Personnel	1	12
Absence temporaire	1	23
Transfèrement	6	69
Utilisation de la force	0	3
Visites et courrier	6	36
Affectation (travail)	1	5
Autres questions	<u>5</u>	<u>42</u>
<u>Questions non visées par le mandat</u>		
Libération conditionnelle	0	11
Questions de compétence provinciale	0	1
Décisions judiciaires	<u>0</u>	<u>1</u>
Total	<u>52</u>	<u>403</u>

RECOMMANDATIONS



RECOMMANDATIONS DE 1985-1986

Lorsque nous étudions une plainte qui, après enquête, se révèle fondée, nous recommandons habituellement au Service correctionnel d'examiner l'affaire plus à fond. Nous faisons donc quotidiennement des recommandations aux établissements et aux régions pour tenter de résoudre les problèmes portés à notre attention. Il nous arrive de faire des recommandations au Commissaire du Service correctionnel sur des questions de portée nationale ou sur des affaires qui n'ont pu être résolues ailleurs. Voici quelques exemples de telles recommandations.

1. Communication des rapports sur la gestion des cas

Bien que cette question ait été évoquée dans mon dernier rapport annuel, ma recommandation n'a été ni acceptée ni rejetée et, malgré les assurances reçues du Commissaire du Service correctionnel en mars 1984, selon lesquelles on s'occuperait de cette affaire, il a fallu attendre la fin de l'année, soit plus de quinze mois, avant qu'une décision soit prise.

Le problème s'est posé au moment où le Service correctionnel du Canada a décidé que les rapports de gestion des cas ne seraient plus montrés au détenu et que ce dernier n'en serait plus cosignataire. Ce changement de politique va à l'encontre du droit qu'a le détenu de connaître les renseignements utilisés dans les décisions administratives qui ont une incidence directe sur les conditions de son incarcération. Lorsque j'ai contesté ce changement de politique, on m'a dit que ces rapports ne pouvaient plus être portés à la connaissance des détenus en raison d'un certain article de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, que nous avons examiné et qui ne dit pas cela du tout. J'ai recommandé :

Que des mesures soient immédiatement prises pour rétablir la pratique voulant que les détenus cosignent les Rapports sur la gestion des cas.

Il a fallu presque deux ans pour que le Commissaire aux services correctionnels rétablisse, en janvier 1986, la politique qui, je suis heureux de l'annoncer, est aujourd'hui en vigueur.

2. Achat d'ordinateurs

Avant novembre 1984, les détenus étaient autorisés à acheter des ordinateurs personnels complets dans le cadre de programmes pédagogiques précis et approuvés. Certains détenus se sont plaints que la situation avait changé et qu'on leur refusait maintenant l'autorisation de faire de tels achats. Les détenus qui possédaient déjà des ordinateurs dans leurs cellules étaient donc autorisés à les garder tandis qu'il était interdit aux autres de s'en procurer. Un détenu qui s'en était plaint s'est fait répondre que la question des ordinateurs personnels avait soulevé un certain nombre de problèmes et qu'on allait bientôt se pencher sur la question.

J'en ai parlé au Commissaire en septembre 1985, qui, peu de temps après, m'a fait savoir par écrit qu'à son avis les détenus ne devaient pas être autorisés à acheter des ordinateurs pour leur usage personnel. Il s'appuyait sur le rapport Vantour sur les meurtres et les voies

de fait commis dans la région de l'Ontario, qui précisait que l'augmentation de la valeur marchande des effets personnels des détenus était étroitement liée à la disponibilité de drogues. Il m'a informé qu'on faisait circuler la nouvelle politique et qu'une directive définitive serait émise bientôt.

Étant toujours sans nouvelles, j'ai de nouveau communiqué avec le bureau du Commissaire plus de six mois plus tard. On m'a répondu qu'il y avait eu des retards, que le projet de directive avait maintenant fini de circuler et qu'il subirait probablement d'importantes modifications, et que les ordinateurs personnels ne figuraient toujours pas sur la liste des articles autorisés. Rien ne permettait de prévoir quand serait terminée l'élaboration de la nouvelle politique, mais il restait que le détenu qui avait présenté un grief et qui s'était fait dire qu'une décision serait bientôt prise à ce sujet, attendait depuis plus de dix-neuf mois.

3. Accès aux photocopieurs

Plusieurs détenus se sont plaints des difficultés que crée la photocopie de documents, surtout pour les détenus en isolement protecteur. Ceux-ci doivent en effet remettre leurs documents à photocopier aux membres du personnel, ce qu'ils hésitent à faire pour un certain nombre de raisons. Il leur faut parfois attendre plusieurs jours avant de pouvoir récupérer leurs documents, et il est déjà arrivé que ceux-ci aient été égarés. Si le document est confidentiel, il cesse de l'être lorsqu'il est remis à un employé, et le détenu ne sait pas qui a pu y avoir accès.

Quant au personnel, il se trouve placé dans une situation qui risque d'être compromettante, car il peut être soupçonné de ne pas avoir pris les précautions nécessaires, d'avoir égaré le document ou de l'avoir communiqué à quelqu'un d'autre, ou d'avoir sans raison valable refusé au détenu l'accès à la photocopie ou de l'avoir retardé indûment.

Naturellement, les détenus ont toujours la possibilité d'envoyer les originaux par courrier, ce qui ne manque pas non plus de poser certains problèmes.

Même les détenus de la population générale n'ont pas officiellement accès aux photocopieurs et doivent utiliser des moyens détournés pour obtenir une copie s'ils ne veulent pas passer par un membre du personnel. J'ai recommandé au Commissaire du Service correctionnel :

Que les détenus aient directement accès aux photocopieurs.

On m'a fait savoir que la question serait soumise aux régions avant la rédaction de la version définitive de la politique. Peu de temps après la consultation des régions, le Commissaire m'informait par écrit que la recommandation était rejetée, les régions ayant indiqué que les pratiques actuelles ne créaient pas de difficultés et que la question s'était posée à cause d'un certain nombre de cas isolés. Il ajoutait en outre que le coût d'une telle mesure et les problèmes qu'elle pourrait entraîner sur le plan de la sécurité en annuleraient tous les avantages éventuels. Le Commissaire a décrit ce qu'offraient les régions, mais a conclu en disant qu'il était difficile pour les détenus en isolement protecteur, c'est-à-dire ceux-là mêmes auxquels je faisais allusion au moment où j'ai formulé la recommandation, d'avoir accès aux photocopieurs.

J'ai été encore plus étonné de lire dans la lettre du Commissaire que le Service ne pouvait permettre à tous les détenus de se servir *directement et sans supervision* des photocopieurs, mais que le Service avait pour politique générale de permettre aux détenus de faire

faire des photocopies. Je n'ai jamais demandé que les détenus aient accès aux photocopieurs sans supervision, et si j'ai fait cette recommandation, c'est qu'il n'y avait pas de politique nationale en la matière. Mes remarques ont donné lieu à une autre lettre corrigeant la première et indiquant qu'au lieu de «politique générale» il fallait lire «pratique générale».

Cela revenait à dire qu'il serait improductif d'adopter une politique définitive vu qu'il s'agissait clairement d'une question locale qui devait être tranchée au niveau de l'établissement. Je ne suis pas du tout d'accord avec ce raisonnement et j'estime qu'il devrait y avoir une politique nationale qui garantirait aux détenus l'accès aux photocopieurs. L'exécution de la politique peut être laissée à chaque établissement, mais il faut d'abord en énoncer le principe dans une politique nationale.

La «question locale» est un refrain qui revient de plus en plus et témoigne, à mon avis, d'une abdication de responsabilités de la part des personnes mandatées pour diriger le Service correctionnel à l'Administration centrale.

4. Interdiction de conserver des effets personnels

Deux détenus nous ont présenté de façon tout à fait indépendante des plaintes semblables. À leur arrivée dans un établissement de la Région du Pacifique, ils ont tous deux été informés par le personnel du pénitencier qu'ils avaient 30 jours pour faire venir tous les effets personnels qu'ils désiraient avoir dans leur cellule. L'un des détenus a demandé à sa famille de lui faire parvenir son téléviseur. L'établissement a accepté l'appareil, mais lorsque le détenu est allé le chercher, le préposé à l'admission et à l'élargissement lui a appris qu'il ne pouvait l'avoir et qu'il devait en acheter un par l'intermédiaire de l'établissement. L'autre détenu a téléphoné à son père pour lui demander de lui acheter une montre et, pendant la communication téléphonique, l'agent d'unité résidentielle a même assuré le père que son fils serait autorisé à prendre possession de la montre. On a livré la montre à l'agent des visites et de la correspondance en demandant de la transmettre au détenu, mais lorsque ce dernier s'est rendu chez le préposé à l'admission et à l'élargissement, il a appris qu'il ne pouvait l'avoir comme effet personnel et qu'il devait en acheter une. Dans ces deux cas, les faits n'ont pas été contestés, le problème semblait découler de ce que le personnel ait transmis, sans le savoir, des renseignements inexacts.

Les deux détenus ont présenté un grief et ont reçu la même réponse au troisième palier. On leur a dit qu'il était regrettable que le personnel leur ait transmis de faux renseignements, mais que la politique ne pouvait être modifiée à cause de cette erreur. On leur a dit aussi que l'employé aurait dû les informer qu'un détenu ne peut faire venir ses effets personnels. Comme le résultat aurait été le même, le grief était rejeté. Une réponse aussi absurde m'a amené à recommander :

Que les effets en question soient remis aux détenus.

Le Commissaire a reconnu que les détenus ne devaient pas être pénalisés pour les erreurs commises par le personnel et a ordonné rapidement que les effets leur soient remis.

Il a également demandé au Sous-commissaire de la Région du Pacifique de veiller à ce que les préposés au placement pénitentiaire transmettent des renseignements exacts à l'avenir.

5. Produit de la vente des effets personnels interdits

On modifie de temps à autre la liste des articles que les détenus peuvent avoir en leur possession. En examinant la directive touchant les effets personnels et l'argent des détenus, nous avons remarqué que si un détenu vendait un article devenu interdit, le produit de cette vente était crédité à son compte d'épargne. Cependant, les fonds destinés à l'achat de biens personnels doivent provenir du compte courant. Cette question s'avère importante puisque les détenus ne peuvent librement transférer de l'argent de leur compte d'épargne à leur compte courant; par conséquent, lorsqu'un article a été à l'origine acheté à même les fonds du compte courant, il serait tout à fait raisonnable de remettre le produit de la vente de cet article dans ce même compte.

Le Commissaire a souscrit à ce point de vue et a demandé au personnel régional, par une directive provisoire, de mettre ce changement en oeuvre immédiatement.

6. Crédits d'impôt

Des détenus se sont plaints que le grief dans lequel ils demandaient que les crédits de taxe sur les ventes soient déposés dans leur compte courant plutôt que dans leur compte d'épargne avait été rejeté au dernier palier.

Selon la Directive du Commissaire sur les fonds des détenus, les gains approuvés se limitent au revenu découlant des affectations rémunérées désignées, de l'emploi autorisé dans la collectivité, du produit de la vente des objets fabriqués à titre de passe-temps et des prix remportés. Mises à part la somme déposée dans le compte d'épargne et la somme prévue pour les déductions autorisées, les gains approuvés sont déposés dans le compte courant du détenu. Toutes les autres sommes sont déposées dans le compte d'épargne. Il a toutefois été décidé que, comme le crédit de taxe sur les ventes n'entraîne pas dans la définition des «gains approuvés», il ne pouvait être déposé dans le compte courant; les griefs ont donc été rejetés.

En examinant la question de plus près, nous avons découvert des notes de service du Directeur des affaires des détenus et du Directeur régional intérimaire des finances où ils affirmaient fondamentalement que même si cette somme ne faisait pas partie des «gains approuvés», il était logique que le remboursement de la taxe de vente soit crédité au compte courant puisque cette même taxe était payée à même le compte courant du détenu.

J'ai écrit au Commissaire pour appuyer le point de vue de son personnel et j'ai recommandé :

Que toutes les sommes représentant des remboursements de crédits d'impôt aux détenus soient versées dans les comptes courants.

Il a répondu qu'on avait réfléchi davantage à la question des crédits d'impôt accordés par l'Ontario aux détenus et qu'il avait été décidé qu'aucun motif juridique ou moral ne justifiait une modification de la politique actuelle.

J'ai dû me rallier à son opinion, à savoir que le crédit de taxe de vente n'est pas relié aux achats effectués, mais est plutôt accordé aux gens à faible revenu. Cependant, les sommes en question étant réellement très faibles, on aurait pu faire une exception pour laisser un peu plus d'argent aux détenus pour leurs dépenses.

Peu de temps après, le Commissaire m'a informé que l'on rédigeait une nouvelle directive sur l'argent des détenus et que ces derniers seraient dorénavant chargés de gérer leur budget. Même si la définition des gains approuvés ne change pas, le minimum du compte d'épargne sera réduit, permettant ainsi aux détenus de contrôler davantage leurs avoirs.

7. Absences temporaires à partir des centres psychiatriques

Des détenus d'un centre psychiatrique se sont plaints que ce centre n'offrait pas de programme d'absences temporaires. Dans le cadre de l'enquête, un membre de mon personnel a rencontré des représentants du personnel et du Comité des détenus. On nous a informés que les détenus ne pouvaient bénéficier d'absences temporaires avec escorte dans un but de réinsertion sociale parce que leur séjour était court et qu'il était préférable que les patients soient uniquement en contact avec le personnel pendant ce séjour limité. Des détenus et le personnel nous ont déclaré en outre que le Centre psychiatrique et la communauté avoisinante s'étaient entendus pour interdire l'utilisation de ces laissez-passer.

Notre enquête nous a amenés à examiner l'usage de ces laissez-passer dans d'autres centres psychiatriques et à constater que cet usage était variable. Nous avons alors écrit au directeur du Centre pour lui demander de commenter les allégations présentées. Le directeur nous a répondu que les renseignements qui nous avaient été donnés étaient essentiellement justes.

J'ai ensuite rencontré le Commissaire à ce sujet afin de lui signaler que la politique du Centre était discriminatoire à l'égard des patients des services psychiatriques et que le chef de l'établissement se voyait privé de ses pouvoirs discrétionnaires à l'égard des absences temporaires. Le Commissaire a souscrit à ce point de vue et m'a fait parvenir une copie de la note de service dans laquelle il avait demandé au Sous-commissaire de la région d'examiner la situation et de communiquer directement avec moi pour éclaircir la question.

Peu de temps après, le Sous-commissaire me faisait savoir que les pratiques du Centre psychiatrique régional avaient été réexaminées; dorénavant, les détenus-patients demeurant au Centre ne se verraient plus automatiquement (à cause de la nature de l'établissement) retirer le droit de demander et d'obtenir une autorisation d'absence temporaire et les critères habituels de l'obtention d'une telle autorisation dans un établissement à sécurité maximale s'appliqueraient.

8. Journée nationale de la justice aux détenus

Depuis quelques années, certains détenus et certains groupes de revendication des droits des détenus observent une journée appelée Journée nationale de la justice aux détenus, en mémoire des prisonniers décédés de causes non naturelles pendant leur séjour en prison. La journée, qui est marquée par des arrêts de travail et des grèves de la faim, est observée à divers degrés dans les établissements du pays. Le Service correctionnel, pour sa part, considère cette journée comme une autre journée de travail, et confine à leur cellule ceux qui refusent de travailler.

J'ai reçu une lettre d'un détenu qui s'est trouvé devant le dilemme suivant : s'il observait la journée et ne travaillait pas, il risquait d'être accusé de manquement à la discipline, d'être placé en isolement disciplinaire, de perdre son emploi et de ne pas en trouver d'autre, il était harcelé par le personnel et il compromettait ses chances d'être transféré ou d'obtenir une libération conditionnelle ou un laissez-passer. Par contre, s'il se rendait effectivement au travail, il perdait le respect de ses co-détenus et s'exposait à du harcèlement, des

insultes et peut-être même des blessures de leur part. Il a donc présenté un grief demandant essentiellement que le Service correctionnel observe la journée ou qu'il modifie sa politique de façon qu'il ne soit plus possible, par la menace et l'intimidation, d'amener les détenus à prendre une position qui les met en danger. À la lettre qu'il a envoyée à notre Bureau étaient joints son grief et des copies des réponses reçues.

La réponse donnée à l'un des niveaux se lisait simplement ainsi: «La politique du Service correctionnel du Canada, à laquelle je souscris, est que celui qui ne travaille pas n'est pas payé — Grief rejeté.» Cette réaction était, de toute évidence, totalement inappropriée puisqu'elle ne répondait pas à la plainte, mais ne faisait qu'exacerber la colère et la frustration du détenu. Celui-ci a cependant répliqué au palier suivant, disant : «Je suis tout à fait d'accord avec vous: celui qui ne travaille pas ne doit pas être payé ... Alors comment se fait-il qu'un homme qui n'a même pas lu ma plainte et qui, fort évidemment, ne fait pas son travail reçoit quand même un salaire?»

La réponse donnée au palier suivant reposait aussi sur la même politique qui, répétons-le, n'a jamais été contestée, et j'ai ressenti la même frustration que le détenu à l'égard d'une procédure de règlement de griefs qui ne donne pas le genre de résultats qu'on attend d'elle.

Nous avons commencé notre enquête par l'examen de la prétendue politique du Service correctionnel à ce sujet, mais nous avons découvert que cette politique n'existait pas. Les pertes de réduction de peine, les avis de rendement ou les accusations portées contre les détenus qui refusaient de travailler variaient d'un établissement à l'autre. Dans l'établissement du plaignant, certains détenus ont été accusés d'avoir refusé de travailler tandis que d'autres ont reçu des avis de rendement. Ailleurs, il n'y a eu ni avis de rendement ni mises en accusation à l'égard des détenus qui avaient décidé d'observer la journée en refusant de travailler. Dans certains établissements, des avis de rendement ont été émis, mais aucune accusation n'a été portée. Dans tous les établissements examinés au cours de notre enquête, les détenus qui n'ont pas travaillé n'ont pas été payés.

Il est clair que les réactions des détenus à cet événement annuel n'ont pas été traitées partout de la même façon.

J'ai rencontré le Commissaire afin de discuter de la question et j'ai indiqué que le Service correctionnel pourrait permettre aux détenus qui veulent observer cette journée de le faire en congé non payé. J'ai recommandé ce qui suit :

- a) Que le Service correctionnel du Canada réexamine sa politique concernant la Journée nationale de la justice aux détenus, et**
- b) Que les règlements concernant le refus de se présenter à son lieu de travail soient levés pour la journée, sauf ceux qui concernent le salaire.**

La réponse que j'ai reçue disait en substance que le Service correctionnel ne voulait pas reconnaître cette journée et qu'il y avait effectivement une politique nationale. En résumé, cette politique prévoit que les détenus qui refusent de travailler sont confinés à leur cellule, perdent le salaire de la journée et, dans certains cas, risquent de perdre leur réduction de peine. Il n'était fait nullement mention des avis de rendement ni des accusations portées dans certains établissements. Il s'agit donc d'une politique nationale qui manque passablement d'uniformité.

9. Correspondance confidentielle

On m'a signalé qu'une lettre que j'avais envoyée à un détenu et qui, comme toute la correspondance entre les détenus et moi-même, est considérée comme de la correspondance confidentielle, avait été reproduite par le Service correctionnel et placée dans un rapport contenant des renseignements de sécurité. J'ai immédiatement porté la question à l'attention du Commissaire et lui ai fait savoir que je m'opposais fortement à ce que ma lettre, de même que toute autre correspondance confidentielle, soit photocopiée et diffusée.

Quelques jours plus tard, on m'écrivait pour m'expliquer qu'au cours d'une enquête sur l'utilisation illégale de la correspondance confidentielle entre le détenu et son avocat, les deux lettres avaient été reproduites comme éléments d'information. On ajoutait que le Service n'était pas chargé de protéger le caractère confidentiel de ce type de correspondance une fois que le détenu l'avait reçue et ouverte.

Cette réponse dénotait un manque de jugement et de compréhension de la nature de la correspondance confidentielle ainsi que de sa raison d'être. Étant donné le contexte, on ne peut prétendre que le Service n'est pas chargé de protéger le caractère confidentiel de ce type de correspondance une fois qu'elle a été ouverte par le détenu.

J'estimais, et j'estime toujours, que la correspondance confidentielle doit être considérée comme telle par le personnel du Service correctionnel et qu'elle ne peut perdre ce caractère une fois qu'elle a été ouverte par son destinataire. En outre, le personnel correctionnel ne doit jamais reproduire cette correspondance.

J'ai mentionné que je n'étais pas satisfait de la réponse reçue et que j'étais tout à fait en désaccord avec le point de vue du Service correctionnel. J'ai porté la question à l'attention du Sous-commissaire qui, un peu plus tard, m'a informé qu'il s'agissait d'un cas isolé et que l'on avait demandé au directeur de l'établissement où l'incident s'était produit d'interdire à son personnel de copier ou de résumer la correspondance confidentielle.

CONCLUSION

Bien que le Commissaire aux services correctionnels nous ait assuré qu'il examinerait personnellement les incidents que notre Bureau lui signalerait, il semble qu'il ne l'ait pas fait dans certains cas. Nous sommes portés à croire que le Rapport Carson recommandant la décentralisation et la délégation des pouvoirs au niveau opérationnel en est la cause. Dans nos entretiens avec le personnel correctionnel de l'Administration centrale et des régions, nous nous sommes entendus dans une certaine mesure pour dire qu'il y a des problèmes et que, par conséquent, notre Bureau se trouve, dans ses rapports avec les régions, à faire face à cinq services correctionnels distincts tirant dans des directions différentes, et ce parfois au détriment des détenus. Il est toujours dangereux d'aller trop loin lorsque l'on décentralise. Certains problèmes doivent être résolus par une autorité centrale ayant les qualités nécessaires pour prendre les décisions difficiles et assurer une certaine uniformité dans le Service.

Voici quelques-uns des secteurs qui ont fait l'objet de plaintes et au sujet desquels notre Bureau a formulé des recommandations; ces questions ne sont toujours pas réglées, ce qui dénote un manque d'engagement au niveau national.

Nous avons recommandé que l'on mette fin à la pratique de la double occupation des cellules dans les aires d'isolement; cette pratique n'a pas cessé et, à la fin de 1986, le nombre de cas visés avait doublé.

Les délais impartis pour le traitement des griefs et des réclamations à l'Administration centrale sont rarement respectés et même si des efforts ont été faits dans ce domaine, nous ne sommes pas sûrs que l'examen des griefs et des réclamations soit fait de façon approfondie et objective.

Notre recommandation portant sur l'accès raisonnable et équitable au téléphone a été renvoyée vers les paliers inférieurs. Le Commissaire avait demandé aux régions de veiller à ce que les établissements élaborent des ordres permanents reflétant la politique contenue dans la Directive du Commissaire, mais cela n'a pas été fait. Les ordres permanents n'ont pas été révisés et les anomalies qui m'ont amené à formuler une recommandation existent toujours.

Malgré les décisions rendues récemment par les tribunaux et les directives dans lesquelles le Service correctionnel du Canada définit en détail les responsabilités dans ce domaine, le devoir d'agir avec justice en ce qui concerne les transfèrements effectués contre la volonté du détenu continue de susciter des plaintes chez les détenus qui sont parfois visés par des décisions injustes. Dans les cas soumis à l'examen de l'Administration centrale, nous estimons qu'il n'y a pas véritablement d'examen impartial approfondi des décisions de transfèrement, mais que l'on se reporte plutôt, dans la plupart des cas, à ceux qui ont pris la décision initiale. Le fait que l'Administration centrale n'ait pas pris de décisions finales et équitables dans les cas que nous lui avons soumis, mais qu'elle se soit contentée de les renvoyer aux régions, nous a posé des problèmes particuliers cette année. Cependant, nous continuons à insister sur le devoir d'agir avec équité et nous espérons ainsi que le processus de prise de décision en arrive à un meilleur équilibre.

Annexe A

C.P. 1977-3209

Copie certifiée conforme au procès-verbal
d'une réunion du comité du Conseil privé, approuvé par
Son Excellence le Gouverneur général
le 15 novembre 1977

Vu le rapport du Solliciteur général du Canada exposant :

Qu'à la suite de la démission de M^{me} Inger Hansen du poste d'enquêteur correctionnel, au 1^{er} octobre 1977, M. Brian McNally d'Ottawa a été nommé à ce poste à titre temporaire par le décret C.P. 1977-2801 du 29 septembre 1977; et

Qu'afin de satisfaire aux exigences du Bureau de l'enquêteur correctionnel, ce poste doit être comblé à titre permanent aussitôt que possible.

À ces causes, sur avis conforme du Solliciteur général du Canada, le Comité du Conseil privé recommande que la nomination temporaire de M. Brian McNally au poste d'enquêteur correctionnel prenne fin, et qu'en vertu de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, M. Ronald L. Stewart d'Ottawa soit nommé commissaire, appelé enquêteur correctionnel, pour faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore sur les plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom, au sens où l'entend la *Loi sur les pénitenciers*, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, sauf sur ceux qui sont soulevés dans une plainte

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,
- b) dont l'auteur n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles, ou
- c) portant sur une question ou un état de choses ressortissant à la compétence du Solliciteur général du Canada, y compris la préparation de documents à soumettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles,

et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

- d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou
- e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Le Comité recommande en outre qu'une commission soit délivrée audit commissaire et que ce dernier

1. soit nommé à titre amovible;
2. reçoive le traitement établi dans l'annexe ci-après;
3. soit autorisé à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services d'experts et d'autres personnes dont il est fait mention à l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes*, lesquels recevront les traitements et remboursements de frais que pourra approuver le Conseil du Trésor; et
4. soumettre un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

Copie certifiée conforme

Le Greffier du Conseil privé

